



# **Loi ESR et reconnaissance du doctorat**

## **La CPU, la CJC et l'Andès dénoncent « l'obstination » du gouvernement**

*Dépêche AEF 184341 du 18-06-2013*

« Un nouvel amendement gouvernemental déposé au Sénat aurait pour effet, s'il était adopté, d'annuler les avancées approuvées par les députés » sur la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique, alerte la CPU (Conférence des présidents d'université) dans un communiqué diffusé mardi 18 juin 2013. Cet amendement au projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche précise que l'adaptation des concours et procédures de recrutement de la fonction publique aux docteurs doit se faire « en tant que de besoin ». Cet ajout restreint la portée du texte, alors que les députés avaient rendu l'adaptation de ces concours obligatoire. De leur côté, la CJC (Confédération des jeunes chercheurs) et l'Andès (Association nationale des docteurs) « dénoncent l'obstination du gouvernement à vouloir limiter l'accès des docteurs à la fonction publique ».

La CPU, la CJC et l'Andès appellent le 18 juin les sénateurs à « repousser » un amendement que le gouvernement a déposé au projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, introduisant une restriction à la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique. L'examen du projet de loi en séance publique au Sénat commence le 19 juin. Déjà, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, les députés, dont le rapporteur socialiste Vincent Feltesse (Gironde), avaient réécrit l'article originel puis repoussé en séance publique un amendement similaire du gouvernement.

### **CPU : Cet amendement illustre la « puissance de la technocratie »**

Avec ce nouvel amendement, le gouvernement fait néanmoins valoir, ainsi qu'il l'explique dans l'exposé des motifs, que l'adaptation aux docteurs des concours de la fonction publique, dont il « maintient le principe », « doit (...) prendre en compte la spécificité des différents corps et cadres d'emplois, leurs besoins de diversification et la nature des épreuves déjà proposées dans les différents concours et corps de recrutement ».

Pour la CPU, « cela illustre une fois de plus la puissance de la technocratie et des corporatismes sur le pouvoir politique ». « Notre gouvernement ne saurait engager la reconnaissance du doctorat par les branches professionnelles sans appliquer au secteur public une mesure nécessaire à sa modernisation et à la diversification du recrutement de ses cadres », arguent les présidents d'université. « Les docteurs apporteront à la haute administration non seulement une culture de l'innovation, de la gestion de l'incertitude et de l'expertise scientifique, mais aussi une diversité disciplinaire, culturelle, sociale qui lui font encore défaut », ajoutent-ils.

### **Retour en arrière sur l'accès des Docteurs à l'ENA**

La CPU, la CJC et l'Andès dénoncent par ailleurs la seconde partie de l'amendement, qui propose une nouvelle rédaction de la disposition introduite par les députés, selon laquelle « le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d'accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration ». Le nouveau texte suggéré est le suivant : « Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat, mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ont bénéficié d'un contrat doctoral, sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'École nationale d'administration. »

Pour la CPU, cette nouvelle rédaction, si elle était adoptée, « dégraderait la valeur du diplôme national en ne tenant compte que du statut contractuel de ces jeunes ». La lecture qu'en font la CJC et l'Andès est que l'amendement « supprime (...) l'ouverture aux titulaires du doctorat du concours interne de l'ENA ». « Que les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral, c'est-à-dire agents contractuels de la fonction publique, voient leurs années de contrat assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'ENA (...) n'ajoute rien à la législation en vigueur puisque les agents contractuels de la fonction publique décomptent déjà leur temps sur contrat », affirment les deux organisations représentant les jeunes chercheurs.

### **ANDÈS et CJC : une « remise en cause de l'unicité du Doctorat »**

Surtout, la CJC et l'Andès considèrent que cette rédaction « entérine une distinction des docteurs en fonction de l'origine de leur financement pendant leur doctorat », ce qui constitue une « remise en cause de l'unicité du doctorat, un principe fondamental ». Ainsi, illustrent les deux organisations, « deux doctorants d'un même laboratoire avec des financements différents ne seraient à nouveau pas considérés de la même façon vis-à-vis de l'accès aux concours de l'ENA ». Or elles « défendent comme position que l'accès des docteurs à la fonction publique doit se faire de manière égalitaire en prenant pour unique critère le fait d'être titulaire d'un doctorat ».

## **Loi ESR au Sénat : les amendements sur la recherche, le transfert et le doctorat adoptés en commission**

*Dépêche AEF 184116 du 13-06-2013*

Dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, les dispositions du crédit impôt recherche en faveur de l'embauche de docteurs et de la sous-traitance de travaux à des laboratoires publics sont renforcées par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, mercredi 12 juin 2013. Les sénateurs suppriment également un article introduit par les députés, qui prévoyait qu'un « mandataire unique » soit désigné pour gérer et exploiter la copropriété intellectuelle publique résultant des recherches financées par l'ANR. Ils introduisent ou modifient plusieurs autres dispositions sur le statut d'Ater, le « CDD à objet défini », l'usage du titre de docteur, la prise en compte des questions d'emploi scientifique par le Cneser, la définition de la « valorisation des résultats de la recherche » et les relations entre la science et la société.

Dans le détail, voici les amendements que les sénateurs adoptent en commission, le 12 juin, sur les dispositions ayant trait à la recherche et au transfert dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche :

**Crédit impôt recherche et embauche de jeunes docteurs.** Un amendement déposé après l'article 56 par le groupe SRC a pour objet de rendre effectif le doublement du CIR pendant deux ans pour les jeunes docteurs embauchés par les entreprises. « Actuellement, ce doublement est subordonné à la condition que l'entreprise ne diminue pas ses effectifs, qu'il s'agisse ou non de chercheurs. Il en résulte ce phénomène paradoxal qu'en période de croissance faible, impliquant des réductions globales d'effectifs, le dispositif jeunes docteurs ne peut fonctionner normalement », précise l'exposé des motifs de l'amendement.

Cet amendement propose de « remplacer cette condition [diminution d'effectif] par une condition de non diminution de la masse salariale de chercheurs ». « La référence à la masse salariale plutôt qu'aux effectifs vient du fait que celle-ci est déjà utilisée dans le cadre du CIR, et ne complexifie donc pas les obligations de déclaration des entreprises. Elle évite en outre de devoir définir dans la loi la notion d'effectifs de chercheurs ».

**Crédit impôt recherche et sous-traitance à la recherche publique.** Un deuxième amendement du groupe SRC adopté par les sénateurs prévoit de porter de 12 millions à 20 millions d'euros le plafond de dépenses sous-traitées à un organisme public pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

**Mandataire unique.** Sur proposition de Dominique Gillot (PS, Val-d'Oise), rapporteure du projet de loi ESR, l'article 55 ter du texte est supprimé, qui prévoyait, dans les cas de copropriété publique résultant de recherches financées par l'ANR, la mise en place « d'un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation de ces titres [...] désigné par les déposants avant leur publication ».

**Prolongation d'un an de l'expérience des CDD à objet défini.** À l'initiative de Dominique Gillot, la commission adopte un amendement qui prolonge d'un an l'expérimentation des « CDD à objet défini », qui ont été instaurés par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. La prolongation suggérée par les sénateurs vise à « donner le temps au gouvernement d'en réaliser l'évaluation » et à « préserver les contrats signés par des organismes de recherche », explique Dominique Gillot. Selon elle, « certains organismes comme l'Institut Curie » ont eu recours à cette « forme de contrat de mission essentiellement destinée à la réalisation d'études », qui leur permet de recruter des ingénieurs et des cadres pour une durée comprise entre 18 mois et 36 mois si un accord de branche ou d'entreprise le prévoit. D'une durée initialement prévue de 5 ans, l'expérimentation doit prendre fin le 26 juin 2013.

**Usage du titre de docteur.** L'adoption d'un amendement déposé par Dominique Gillot complète le texte de l'Assemblée nationale sur le doctorat, à l'article 47. En premier lieu, les sénateurs précisent que l'usage du titre de docteur, tel qu'il a été introduit par les députés, doit s'accompagner de la mention de la spécialité. La nouvelle rédaction indique ainsi : « Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie ».

Par ailleurs, l'amendement ajoute une nouvelle disposition prévoyant que « lorsqu'ils ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre professionnel compétent, les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie en font état dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives ». Cet amendement entend lutter contre les « gourous », justifie Dominique Gillot, qui « utilisent leur titre de docteur dans des cadres professionnels ou associatifs pour mettre en confiance leurs victimes et légitimer leurs injonctions, alors qu'ils ont été radiés par leur ordre ».

**Rapport sur l'évolution du statut d'Ater.** Un autre amendement, déposé par le groupe écologiste prévoit que, « dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche afin d'étudier la possibilité de créer deux types d'attaché : l'un destiné aux doctorats en fin de thèse qui vise à leur donner une première expérience d'enseignement tout en leur permettant de finir leur thèse, l'autre destiné aux docteurs en attente de poste ayant pour but de leur permettre de parfaire leurs compétences d'enseignement ».

**Prise en compte par le Cneser de la question de l'emploi scientifique.** Un amendement de la rapporteure Dominique Gillot est adopté à l'article 13 afin que « la question de l'emploi scientifique, qui constituait un sujet prioritaire au sein du CSRT, demeure au cœur de la réflexion du Cneser ». Le projet prévoit en effet que le CSRT disparaisse et que sa fonction consultative sur la recherche publique soit reprise par le Cneser, dont la composition est adaptée en conséquence.

**Précisions sur la mission de valorisation des résultats de la recherche.** Les articles définissant les politiques et missions des services publics de l'enseignement supérieur et de la recherche (5, 10, 11 et 12), où est ajoutée la mission de « valorisation des résultats de la recherche », sont harmonisés de manière à ce que tous précisent que cette valorisation est « au service de la société » et qu'elle « repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques ».

**Interactions sciences-société.** Les élus du groupe écologiste font adopter un amendement à l'article 4 précisant que le service public de l'ESR contribue « au renforcement des interactions entre sciences et société ». « Les interactions sciences-société sont trop souvent oubliées de notre vision de l'enseignement supérieur et de la recherche », détaillent-ils. « Si l'on souhaite les garantir elles doivent être reconnues dans la loi ».